



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.023/4
du 12 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une
aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de
conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de
terre en vente libre'

Le 14 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide en 2020 aux producteurs de pommes de terre de conservation détenteurs en propriété d'un stock de pommes de terre en vente libre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte du dossier joint à la demande d'avis que, conformément aux règles de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rappelées par la dernière disposition de la communication du 19 mars 2020 « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) », le projet a été notifié à la Commission qui, par lettre du 23 septembre 2020, a considéré que le projet ne soulevait pas d'objection au regard de l'article 107, paragraphe 3, b), du TFUE.

Le préambule sera complété par le visa de cette notification.

PRÉAMBULE

1. Le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 'sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', ne constitue pas le fondement juridique du projet. L'alinéa 1^{er} sera omis.

2.1. L'article D.3, 4° et 13°, du Code wallon de l'agriculture, qui contient des définitions, ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté.

L'article D.4 du même Code ne constitue pas davantage le fondement légal de l'arrêté en projet. Celui-ci n'exécute en effet pas un acte européen, même si l'aide d'État qu'il institue doit être conforme aux articles 107 et 108 du TFUE.

L'alinéa 2 du préambule sera revu en conséquence.

2.2. La section de législation n'aperçoit pas en quoi l'article D.251 du Code, figurant sous une section 6 intitulée « Le verdissement », se trouve spécifiquement mis en œuvre par le dispositif à l'examen.

À l'alinéa 2, sauf à pouvoir établir la pertinence du recours à ce fondement juridique, la mention de l'article D.251 sera omise.

3. L'alinéa 13 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.023/4 du Conseil d'État donné le 12 octobre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Aux termes de la phrase liminaire, l'aide prévue par le projet n'est accordée qu'après accord de la Commission européenne et aux conditions déterminées par les 1° à 8° de la disposition.

De cette rédaction, il semble résulter qu'à chaque fois qu'une aide est consentie aux conditions énoncées par le projet, l'accord de la Commission européenne est requis. Or tel n'est pas le cas. Dans sa lettre du 23 septembre 2020, la Commission européenne analyse la mesure et conclut – compte tenu des circonstances qui l'expliquent et des conditions qui l'assortissent – que l'aide ne soulève pas d'objection. C'est donc dans ce cadre que le projet doit se placer.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Au 1°, il est prévu que l'aide n'est pas cumulable avec d'autres.

Interrogée quant à la portée de cette exigence, la déléguée du Ministre a répondu :

« Il s'agit d'une condition pour l'acceptation de l'aide par la Commission suivant la communication C (2020) n° 1863 de la Commission du 19 mars 2020 intitulée Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 (point 2, 20). L'aide n'est pas cumulable avec une aide ou des aides de minimis reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales pour couvrir les mêmes coûts admissibles. Ces éventuelles aides doivent être déclarées par le demandeur et les montants reçus seront déduits du montant d'aide octroyé au demandeur (voir article 6 du projet d'AGW) ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Il y a lieu de relever que, d'une part, la condition ainsi énoncée est formulée dans des termes très généraux et pourrait impliquer qu'il y aurait lieu de refuser l'aide à tout agriculteur qui reçoit une aide quelconque. Or, aux termes des explications fournies par la déléguée de la Ministre, telle n'est pas l'intention. D'autre part, et plus fondamentalement, le point 2.20 de la communication 2020/C 91 I/01, dans sa version modifiée ², dispose :

« Les mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées les unes avec les autres conformément aux dispositions figurant dans les différentes sections de la présente communication. Les mesures d'aide temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de minimis [...] ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par catégorie [...], à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées ».

En conséquence le 1° sera revu.

3. En vertu du 3°, l'aide peut être accordée à condition qu'elle soit transparente. Invitée à indiquer comment le respect de cette condition peut être démontré, la déléguée du Ministre a répondu :

« L'aide doit être transparente conformément au point 4 alinéa 1 de la communication C (2020) n° 1863 de la Commission du 19 mars 2020 intitulée 'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19' :

4. Suivi et rapports

34. Les États membres doivent publier les informations pertinentes (Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 33) sur chaque aide individuelle octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État dans les douze mois suivant la date de l'octroi ».

D'une part, il y a lieu, dans le dispositif à l'examen, de distinguer les conditions que le producteur doit remplir de celles qui incombent spécifiquement à la Région. D'autre part, la section de législation relève que le mot « transparente » ne traduit pas l'exigence requise par l'article 86 de la communication 2020/C 91 I/01.

Il convient donc de consacrer une disposition particulière aux obligations qui incombent à la Région en visant précisément les obligations de suivi et de rapport qu'elle a à remplir aux termes de la communication et en tant que cet élément est un de ceux qui ont mené la Commission européenne à conclure que l'aide octroyée par le projet ne soulève pas d'objection.

² Pour une version consolidée de cette communication : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_consolidated_version_amended_3_april_8_may_and_29_june_2020_fr.pdf.

Article 3

Au 2°, après le mot « SIGeC », seront insérés les mots « mentionné à l'article D.20 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ».

Article 6

Dès lors qu'il n'y a qu'une seule annexe à l'arrêté, il n'y a pas lieu de la numérotter.

Article 8

Aux 4° et 5°, s'agissant d'une exigence dont le non-respect emporte la restitution de l'aide, il convient d'énoncer avec précision les documents administratifs, photographiques ou électroniques que l'agriculteur doit conserver durant dix ans.

Annexe

Selon l'article 4, § 1^{er}, seconde phrase, du projet,

« [l]es pommes de terre de conservation que le producteur a données en nourriture à son propre bétail entre le 13 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont ajoutées au stock ».

Selon l'annexe,

« [l]es pommes de terre libres en propriété que vous avez utilisées pour nourrir votre propre bétail au cours de la période du 12 mars 2020 au 15 mai 2020 peuvent être incluses dans le stock ».

Il convient d'harmoniser les deux dispositifs en ce qui concerne la date de prise de cours de la période pendant laquelle les pommes de terre données en nourriture peuvent être prises en compte pour l'octroi de l'aide.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET